



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUILLET 2026
DELIBERATION N°32/DCM20260730/128

L'an deux mille vingt-six, le jeudi trente du mois de juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 24 Juillet 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DULAC, 1^{er} Maire-Adjoint.

Etaient présents : MM. Daniel DULAC, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Sylvia SERMANSON, Florent CHARIN, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, José OUANA, Annick CARMONT, Marie-Alice RUSCADE, Roger ELIAS, Jean-Claude SAINT-CLAIR, Agathe RYFER, Seetha DOULAYRAM, Tracy NARAYANIN, Aymerick LABALLE, Rosan BOUDHOU, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME, Régis SEJOR, Claurick Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Daniel DULAC), Nadia GOLABKAN-OUJAGIR (Marie-Michelle HILDEBERT), Marcelin CHINGAN (Sylvia SERMANSON), Rosette GRADEL (Pierre PORLON), Natasha GORDON (Thierry FULBERT), Justine BENIN (Stella FLEURIVAL-GUILLAUME).

Etait absente excusée : MM. Ingrid FOSTIN.

Etaient absents : MM. Jacques RAMAYE, Michel Thierry SURET, Pinchard DEROS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absente Excusée :	Absents :
35	25	6	1	3

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, six (06) représentés, une (01) absente excusée et trois (3) absents. Le 1^{er} Maire Adjoint Daniel DULAC, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Sylvia SERMANSON est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Recensement de la population en 2027

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code générale de la fonction publique

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260730-32DCM260730128-DE
Date de télétransmission : 11/08/2026
Date de réception préfecture : 11/08/2026

Notifiée et publiée le 11/08/2026

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par l'article 1 du décret n° 2024-888 du 4 septembre 2024 ;

Vu le décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs

Considérant que les populations sont définies par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population, modifié par le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019. Que désormais, elles sont actualisées et authentifiées par un décret chaque année. Qu'environ 350 textes législatifs ou réglementaires font référence à ces populations.

Considérant que le Maire doit organiser le recensement des habitants de la commune. Qu'en effet, depuis 2004, les communes de 10 000 habitants et plus doivent mettre en œuvre le comptage de la population. Que ce recensement est très important pour la commune car il détermine sa population légale sur laquelle se fonde notamment la dotation générale de fonctionnement.

Considérant qu'en 2027, cette enquête se déroulera du 21 janvier au 27 février.

Considérant que ces opérations comportent essentiellement deux volets :

- Humain : nomination de deux acteurs clés dans l'organisation du recensement et en lien avec l'INSEE ;
- Technique : expertise, prévue par les textes réglementaires relatifs au recensement, du répertoire comportant et localisant précisément tous les logements habitables de la commune, le Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL).

Considérant que cette forme de recensement repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'INSEE. Que ce dernier sélectionne les adresses de l'échantillon à enquêter, fournit les documents de collecte, fait mettre à disposition de la commune la dotation forfaitaire, définit le contenu des formations et assure la formation des coordonnateurs communaux, contribue à la formation des agents recenseurs, fixe le calendrier de la collecte, contrôle la qualité et l'exhaustivité de la collecte.

Considérant que la Ville du Moule désigne le coordonnateur communal et son adjoint, nomme un correspondant RIL, recrute et rémunère les agents recenseurs chargés de réaliser la collecte par dépôt-retrait de questionnaires auprès des habitants, transmet à l'INSEE les questionnaires complétés et les bordereaux récapitulatifs en fin de collecte.

Considérant que l'objet de la présente délibération est de préciser les opérations indispensables à accomplir par les services de la commune pour organiser et préparer, sous

la responsabilité du Maire, l'enquête qui sera conduite sur le terrain chaque année lors de la détermination de l'enquête annuelle de recensement par l'INSEE.

Considérant la nécessité de procéder au recensement de la population de la commune du Moule, chaque année pour la détermination de sa population légale ;

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

DECIDE

Article 1 : De nommer par arrêté un Responsable en charge du recensement de la population ;

Article 2 : De désigner par arrêté un coordonnateur communal principal, un coordonnateur communal adjoint en charge de la préparation puis de la réalisation de l'enquête de recensement ;

Article 3 : De désigner par arrêté un correspondant Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) en charge de la mise à jour et de l'expertise RIL ;

Article 4 : De recruter des agents recenseurs en contrat pour accroissement temporaire d'activité à temps complet sur le grade d'Adjoint administratif ;

Article 5 : D'inscrire les dépenses et recettes relatives au recensement au budget communal

Article 6 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr) .

Fait à Le Moule, le 30 Juillet 2026

Pour avis conforme

La Secrétaire,


Sylvia SERMANSON

Le 1^{er} Maire-Adjoint,


Daniel DULAC

Accusé de réception en préfecture
971219711173-20260730-32DCM260730128-DE
Date de télétransmission : 11/08/2026
Date de réception préfecture : 11/08/2026

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260730-32DCM260730128-DE
Date de télétransmission : 11/08/2026
Date de réception préfecture : 11/08/2026